



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société MTP, en date du 5 avril 2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Nations, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux de réfection d'enrobés, du 12 avril au 12 mai 2023.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** A compter du 12 avril et jusqu'au 12 mai 2023, le stationnement sera strictement interdit de part et d'autre de la chaussée, à hauteur du 104 avenue des Nations, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 12 avril et jusqu'au 12 mai 2023, la circulation sera rétrécie et limitée à 30 km/h.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société MTP.

**Article 4 :** La société MTP est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

**Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société MTP, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 20 mars 2023

Pour le Maire,



**Charles MEYER**  
Adjoint délégué